

# débits de boissons

## les moyens d'actions en cas d'infraction à la réglementation, d'atteinte à l'ordre public ou de crimes et délits

\* un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

### Quel moyen d'action en cas d'infraction à la réglementation ?

Exemple : ouverture tardive, vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans, défaut d'affichage de la licence...

#### La procédure d'avertissement

L'article L. 3332-15 alinéa 1 du Code de la Santé Publique prévoit que pour les infractions relatives aux lois et règlements, le représentant de l'État ordonne la fermeture de l'établissement « pour une durée n'excédant pas six mois ».

Dans ce cadre, un avertissement doit donc être adressé au gérant de l'établissement, sauf circonstances graves nécessitées par l'urgence, préalablement à toute décision de fermeture administrative.

### Quel moyen d'action en cas d'atteinte grave à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ?

Exemple : tapage nocturne, rixe dans l'établissement.

#### L'arrêté préfectoral de fermeture temporaire jusqu'à 2 mois

Pour ce qui concerne les atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, l'article L. 3332-15 alinéa 2 du Code de la Santé Publique prévoit « que la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat pour une durée n'excédant pas deux mois ».

### Quel moyen d'action en cas d'acte criminel ou délictueux ?

Exemple : travail clandestin, présence d'un jeu de hasard électronique non déclaré, discriminations raciales pour l'accès à l'établissement...

#### L'arrêté préfectoral de fermeture temporaire jusqu'à 6 mois

S'agissant des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, l'article L. 3332-15 alinéa 3 du Code de la Santé Publique prévoit « que la fermeture peut être prononcée pour six mois ».

### Quel moyen d'action en cas d'atteinte grave et immédiate à l'ordre public ?

#### La procédure d'urgence de fermeture immédiate

La décision de fermeture immédiate est justifiée par l'urgence, fondée le plus généralement sur la nécessité de préserver l'ordre public, les faits constatés constituant déjà des faits graves portant atteinte à l'ordre public.

L'arrêté fixe la durée de fermeture de l'établissement qui ne saurait être supérieure à deux mois.

### Quel moyen d'action à l'égard des sandwicheries et des discothèques ?

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate aux consommateurs (sandwicherie et établissements assimilés), dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département. (article L. 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les établissements diffusant de la musique (discothèques et bars d'ambiance), dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité public, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département... (article L. 2215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Le non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative est ici spécifiquement puni d'une amende de 3 750 euros.**

## Pour mémoire - réglementation en vigueur

### S'agissant des débits de boissons et établissements de restauration :

- la Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 114 ;
- le Code de la Santé Publique, articles L. 3332-15, L. 3332-16, L. 3352-6 et R. 3351-1 à R. 3355-1 ;
- le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme
- l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics.

### S'agissant des établissements à consommer sur place (sandwicheries) :

- la Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, l'article 66 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-6 ;

### Textes concernant les usagers dans leurs relations avec les services administratifs :

- la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;